

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU BUREAU du 18/12/2025**

Présents : LEYNAUD Jean, MAZZINI Didier, BERNARD Françoise, FOUGEIROL Julien, ARTO Jean, GIRAUD François, FEOUGIER Adrien, LOUCHE Alain, SOUBRILLARD Alain,

Excusés : COTTA Rachel, COSTE Jérôme, MONTEUX Christophe, GIRAUD Francis, CURTIUS Patricia

Assistaient également à la réunion : ALLIGIER Guillaume, NOHARET Corinne, PUIGSERVER Cyrielle.

Ordre du Jour :

- Remises gracieuses
- Délibération autorisant SYDEO à régler à la place du Président

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Secrétaire : FOUGEIROL Julien est désigné à l'unanimité

B2025/095 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°223329

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné 223329, pour une facture eau d'un montant de 241,42 euros TTC.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Considérant que la consommation moyenne journalière en période de fuite, à savoir 0,302 m³, n'excède pas le double de la consommation moyenne théorique journalière de 0,182 m³ ;

Considérant que toutes les conditions relatives à la loi Warsmann ne sont pas réunies ;

Considérant le devoir de la collectivité de garantir un traitement équitable entre ses abonnés ;

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 223329,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

B2025/095 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°223755

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné 223755, pour les factures eau et assainissement suivantes :

- o Facture 17209 d'un montant de 196,20 euros TTC,
- o Facture 241656 d'un montant de 486,24 euros TTC,
- o Facture 6649 d'un montant de 95,68 euros TTC.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Vu l'article 8, paragraphe a, du règlement de service relatif aux dispositions générales concernant les résiliations,

Considérant l'absence de résiliation de contrat au moment de l'état des lieux sortant,

Considérant la résiliation unilatérale du contrat réalisée par SYDEO grâce à l'arrivée du nouveau locataire,

Considérant l'article 8 du règlement de service relatif aux résiliations des abonnements,

Considérant le devoir de la collectivité de garantir une équité de traitement entre ses abonnés,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 223755,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

B2025/096 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°120760

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné 120760, pour une facture eau d'un montant total de 327,20 € TTC.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Considérant le fait que la consommation moyenne journalière théorique durant la période de fuite excède le double de la consommation moyenne journalière théorique des trois dernières années (0,619 VS 0,468),

Considérant que toutes les informations n'ont pas été communiquées à l'abonné en bonne et due forme,

Considérant la nature et la localisation de la fuite,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le service propose un volume à écrêter de 27m³.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Accorde une remise gracieuse à l'abonné 120760 pour le premier semestre 2025, pour un montant total de 64,90€ TTC, selon le détail suivant :
 - o Part eau/Sydeo Consommation 2024 : 37,48€ TTC
 - o Part eau/Sydeo Tranche 2025 [0-40] : 12,24€ TTC
 - o Part eau/Préservation de la ressource 2025 : 2,64€ TTC
 - o Part eau/Redevance consommation eau potable : 12,25€ TTC
 - o Part eau/Redevance performance des réseaux : 0,28€ TTC
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

B2025/098 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°186443

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné 186443, pour une facture de fin de contrat eau et assainissement d'un montant de 1 321,95 € TTC.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Considérant l'absence de motifs permettant d'expliquer la surconsommation ;

Considérant l'absence de documents justificatifs (facture de réparation, attestation d'assurance) ;

Considérant l'absence de courrier pour informer de la surconsommation ;

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 186443,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

B2025/099 : Autorisation pour SYDEO à régler à la place du Président

Monsieur le Président expose au Bureau qu'un avis de contravention avait été reçu en date du 29 juillet 2025, d'un montant de 45 € pour un conducteur d'un véhicule de service de SYDEO.

Cet avis de contravention a été réglé par le conducteur du véhicule mais SYDEO a omis de contester ladite contravention en dénonçant le conducteur concerné.

Un nouvel avis de contravention a donc été reçu pour non désignation de conducteur, d'un montant de 450 €. Cette contravention a été adressée au représentant légal de SYDEO, et le Service de Gestion Comptable exige en l'absence de délibération que celle-ci soit réglée par Monsieur le Président en son nom.

Il est précisé que la contravention initiale n'entraînait pas de retrait de point sur le permis de conduire du conducteur initial, ce fait n'a donc pas alerté les services sur la nécessité de dénoncer le conducteur incriminé, la contravention ayant été réglée par ailleurs.

C'est pourquoi au vu du caractère non intentionnel de cette erreur, il est proposé que le Syndicat se substitue à Monsieur le Président pour le règlement de cette contravention.

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
- Vu le Code pénal,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte SYDEO,
- Vu l'amende infligée à **Monsieur LEYNAUD Jean**, en tant que représentant légal du Syndicat Mixte,
- Vu le caractère non intentionnel des faits reprochés, intervenus par méconnaissance des règles applicables en matière de dénonciation de conducteur,
- Considérant que ces faits ne constituent ni une faute personnelle détachable du service, ni un enrichissement personnel,

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Bureau décide :

Article 1 :

Le Syndicat Mixte SYDEO prend en charge le paiement de l'amende d'un montant de 450€, infligée à **Monsieur LEYNAUD Jean**, Président du Syndicat Mixte, en tant que responsable légal de SYDEO.

Article 2 :

Cette prise en charge est accordée car les faits ne constituent pas une faute personnelle détachable du service.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syndicat Mixte.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La réunion s'est terminée à 16h30.

Le secrétaire, Julien FOUGEIROL

Le Président, Jean LEYNAUD

sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
CŒUR D'ARDÈCHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr

sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
CŒUR D'ARDÈCHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr